



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 05-114 du 27 Safar 1426 correspondant au 7 avril 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.....	4
Décret exécutif n° 05-115 du Aouel Rabie El Aouel 1426 correspondant au 10 avril 2005 portant attribution à la société nationale «SONATRACH» d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Aricha El Tahtania" (bloc : 407).....	6
Décret exécutif n° 05-116 du Aouel Rabie El Aouel 1426 correspondant au 10 avril 2005 portant attribution à la société nationale «SONATRACH» d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guerrara" (blocs : 418, 419b et 438a).....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT**

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 7 février 2005 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.....	8
Arrêté du 13 Moharram 1426 correspondant au 22 février 2005 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.....	9

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Louissal Chergui de la wilaya de Djelfa.....	10
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Louissal Gherbi de la wilaya de Djelfa.....	10
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Guied de la wilaya de Djelfa.....	11
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Dayet Ben Fdoun de la wilaya de Djelfa.....	11
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Djouf Lasfar de la wilaya de Djelfa.....	12
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Dirissa n° 1 de la wilaya de Djelfa.....	12
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Dirissa n° 2 de la wilaya de Djelfa.....	13
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Dirissa n° 3 de la wilaya de Djelfa.....	13
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Dirissa n° 4 de la wilaya de Djelfa.....	14
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Atef Lebgar de la wilaya de Djelfa.....	14

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Aïn Chouhada de la wilaya de Djelfa.....	15
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Dayet Sahou de la wilaya de Djelfa.....	15
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Khachm Rih n° 3 de la wilaya de Ouargla.....	16
Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Tabiret de la wilaya de Mascara.....	16
Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Si Bouhatra de la wilaya de Mascara.....	17
Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Si Benkenadil n° 1 de la wilaya de Mascara.....	17
Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Si Benkenadil n° 2 de la wilaya de Mascara.....	18

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 3 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 15 décembre 2004 portant agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.....	18
--	----

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 14 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 janvier 2005 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social.....	25
--	----

D E C R E T S

Décret exécutif n° 05-114 du 27 Safar 1426 correspondant au 7 avril 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre des travaux publics et du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 portant obligation pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 1er, 2, 3, 7, 22, 24 et 25 du décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

“Article 1er. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le certificat de qualification et de classification professionnelles est obligatoire pour toutes les entreprises ou tous les groupes d'entreprises intervenant dans le cadre du bâtiment, des travaux publics, et de l'hydraulique pour conclure des marchés avec l'Etat, les wilayas, les communes, les administrations, les établissements et organismes publics.

Art. 3. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

“ Art. 2. —

La classification détermine l'importance de l'entreprise ou du groupe d'entreprises et leurs capacités à exécuter les travaux d'un volume considéré, sur la base des critères fixés à l'article 7 ci-dessous”.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 susvisé, sont complétées par un alinéa 3 rédigé comme suit :

“ Art. 3. —

Toutefois, les entreprises ou groupes d'entreprises étrangers sont tenus de présenter des documents équivalents au certificat de qualification et de classification professionnelles, délivrés par les autorités officielles du pays du siège social de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, validés par les autorités consulaires algériennes».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“ Art. 7. — La classification de l'entreprise ou du groupe d'entreprises est opérée sur la base des critères suivants :

— l'effectif total de l'entreprise ou du groupe d'entreprises décompté et déclaré de la dernière année à la caisse de sécurité sociale dans lequel doit figurer l'effectif de l'encadrement technique composé de cadres universitaires et agents de maîtrise ayant le profil lié aux activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique. Cet encadrement déclaré une année au moins auprès de la caisse de sécurité sociale, doit représenter entre 10 et 20% de l'effectif global.

— la valeur des moyens matériels d'intervention propres à l'entreprise ou au groupe d'entreprises ;

— le capital social de l'entreprise ou du groupe d'entreprises ;

— le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique tel qu'il figure sur les bilans fiscaux et les extraits de rôle des trois derniers exercices comptables ;

— les certificats administratifs délivrés par le ou les maîtres de l'ouvrage et attestant de l'importance des travaux exécutés par l'entreprise ou le groupe d'entreprises, de leurs coûts et de leur qualité technique, ainsi que le respect des délais de réalisation fixés contractuellement.

Toutefois la classification des entreprises ou groupes d'entreprises nouvellement créés est opérée sur la base des deux (2) critères suivants :

— l'effectif total déclaré à la caisse nationale des assurances sociales comprenant un encadrement technique de 10 à 20% de l'effectif global,

— la valeur des moyens matériels d'intervention propres ou mobilisables.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 93-289 du 14 Jomada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“ Art. 22. — Le certificat de qualification et de classification professionnelles est délivré, sur leur demande, aux entreprises et aux groupes d'entreprises justifiant de garanties d'encadrement technique, de compétences professionnelles, de moyens adéquats de réalisation et de capacités financières.

Les critères prévus ci-dessus sont précisés, selon le cas, par les ministres chargés de l'habitat et de l'urbanisme, des travaux publics et des ressources en eau, dans le cadre de leurs attributions respectives, après avis du comité national de qualification et de classification professionnelles, et par le wali après avis de la commission de wilaya territorialement compétente.

Lorsque l'activité de l'entreprise ou du groupe d'entreprises porte sur plusieurs secteurs, le certificat est délivré par le ministre dont relève l'activité principale de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.

L'entreprise ou le groupe d'entreprises titulaires d'un certificat en cours de validité peuvent demander une extension de leur qualification et de leur classification professionnelles à d'autres activités et ce en appuyant leur demande des justifications nécessaires sur le plan technique et sur le plan financier ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 93-289 du 14 Jomada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

“ Art. 24. — Toute entreprise ou groupe d'entreprises qui estiment n'avoir pas obtenu la qualification ou la classification demandées, auxquelles elles ont droit, peuvent introduire un recours écrit auprès du président du comité national de qualification et classification professionnelles en vue :

— de présenter de nouveaux éléments d'information ou de justifications à l'appui de leur demande,

— d'obtenir un complément d'examen.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir auprès du président du comité national de qualification et de classification professionnelles dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision”.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 93-289 du 14 Jomada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

“ Art. 25. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, toute entreprise ou groupe d'entreprises :

— ayant fait l'objet de défaillances avérées dans l'exécution de son contrat,

— ayant produit de faux documents au moment de sa soumission,

— ayant enfreint la législation du travail et notamment n'avoir pas déclaré son personnel aux caisses de sécurité sociale,

encourt des sanctions allant de la mise en garde au retrait provisoire ou définitif du certificat de qualification et de classification professionnelle.

Le cahier des charges fixant les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés doit comporter une clause précisant les sanctions encourues par l'entreprise ou le groupe d'entreprises défaillants, telles qu'édictées par le présent article.

Le comité national ou la commission de wilaya évalue le degré de gravité de la faute et prononce la sanction adéquate.

Un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des collectivités locales, de l'habitat et de l'urbanisme, des travaux publics et des ressources en eau, précisera les modalités d'application du présent article”.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1426 correspondant au 7 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-115 du Aouel Rabie El Aouel 1426 correspondant au 10 avril 2005 portant attribution à la société nationale «SONATRACH» d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Aricha El Tahtania" (bloc : 407).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «SONATRACH» ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 372/DG du 12 septembre 2004 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Aricha El Tahtania" (bloc : 407) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH" un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Aricha El Tahtania" (bloc : 407), d'une superficie totale de 4.392,47 Km², situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	07° 10' 00"	31° 45' 00"
2	08° 00' 00"	31° 45' 00"
3	08° 00' 00"	31° 25' 00"
4	07° 30' 00"	31° 25' 00"
5	07° 30' 00"	30° 55' 00"
6	07° 15' 00"	30° 55' 00"
7	07° 15' 00"	31° 15' 00"
8	07° 10' 00"	31° 15' 00"

Superficie totale : 4.392,47 Km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1426 correspondant au 10 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-116 du Aouel Rabie El Aouel 1426 correspondant au 10 avril 2005 portant attribution à la société nationale «SONATRACH» d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guerrara" (blocs : 418, 419b et 438a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures «SONATRACH» ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 372/DG du 12 septembre 2004 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guerrara" (blocs : 418, 419b et 438a) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH" un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Guerrara" (blocs : 418, 419b et 438a), d'une superficie de 9.952,64 Km², situé sur le territoire des wilayas de Ghardaïa, Laghouat, Djelfa et Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
1	03° 55' 00"	33° 10' 00"
2	05° 25' 00"	33° 10' 00"
3	05° 25' 00"	32° 25' 00"
4	04° 15' 00"	32° 25' 00"
5	04° 15' 00"	32° 55' 00"
6	03° 55' 00"	32° 55' 00"

Superficie : 9.952,64 Km²

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1426 correspondant au 10 avril 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 7 février 2005 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.

Par arrêté du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 7 février 2005, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement est renouvelée conformément au tableau ci-après :

1 — Représentants du personnel :

COMMISSIONS	CORPS	NOM ET PRENOM	QUALITE DU MEMBRE
N° 1	Administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs des transmissions nationales Ingénieurs statisticiens Ingénieurs de laboratoire et de maintenance Traducteurs - interprètes Documentalistes- archivistes Assistants administratifs Techniciens en informatique Techniciens de laboratoire et de maintenance	M. Yalaoui Idriss M. Bencheikha Nacer M. Barour Zouheir Mme Rabahi Zohra M. Essed Bachir Mme Hadji Kouidri Hafida	membre titulaire membre titulaire membre titulaire membre suppléant membre suppléant membre suppléant
N° 2	Secrétaires de direction Adjoint administratifs Comptables administratifs Assistants documentalistes-archivistes Contrôleurs des transmissions nationales Agents techniques des transmissions nationales Agents administratifs Agents de bureau Secrétaires Agents techniques en informatique	M. Bouzidi Samir Mme Hanache Keltoum M. Dahmani Mohamed M. Arab Boualem M. Filali Hichem M. Krim Seghir	membre titulaire membre titulaire membre titulaire membre suppléant membre suppléant membre suppléant
N° 3	Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appariteurs.	M. Dilmi Maâmar M. Aissoub Abdelhak M. Athmani Arezki M. Boumdjirek Ameer M. Ourabah Hocine M. Bendjemaâ Djaâfar	membre titulaire membre titulaire membre titulaire membre suppléant membre suppléant membre suppléant

2 — Représentants de l'administration :

COMMISSIONS	CORPS	NOM ET PRENOM	QUALITE DU MEMBRE
N° 1	Administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs des transmissions nationales Ingénieurs statisticiens Ingénieurs de laboratoire et de maintenance Traducteurs - interprètes Documentalistes- archivistes Assistants administratifs Techniciens en informatique Techniciens de laboratoire et de maintenance	M. Ouramtane Rachid M. Khalil Djamel M. Khouchane Salah M. Khaldoun Azzedine M. Ourahmoune Fayçal M. Meriem Raouf	membre titulaire membre titulaire Membre titulaire membre suppléant membre suppléant membre suppléant
N° 2	Secrétaires de direction Adjointes administratifs Comptables administratifs Assistants documentaliste- archivistes Contrôleurs des transmissions nationales Agents techniques des transmissions nationales Agents administratifs Agents de bureau Secrétaires Agents techniques en informatique	M. Ouramtane Rachid M. Khalil Djamel Mme. Boumediène Hamida M. Saoud Mohamed M. Youcef Abdelhamid M. Bouchareb Omar	membre titulaire membre titulaire membre titulaire membre suppléant membre suppléant membre suppléant
N° 3	Ouvriers professionnels Conducteurs automobiles Appariteurs.	M. Ouramtane Rachid M. Khalil Djamel M. Lamini Mohamed M. Brahimi Rachid M. Aouadar Nourreddine M. Chafou Mohamed Abdessamed	membre titulaire membre titulaire membre titulaire membre suppléant membre suppléant membre suppléant

Le directeur de l'administration des moyens ou, à défaut, son représentant, assure la présidence des commissions compétentes à l'égard de tous les corps représentés.



Arrêté du 13 Moharram 1426 correspondant au 22 février 2005 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement.

Par arrêté du 13 Moharram 1426 correspondant au 22 février 2005, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires des services du Chef du Gouvernement est renouvelée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES
Ouramtane Rachid Khalil Djamel Boumedine Hamida Khouchane Salah Khaldoun Azzedine Meriem Raouf Lamini Mohamed	Yalaoui Idriss Barour Zouheir Hanache Keltoum Aïssoub Abdelhak Hadji Kouidri Hafida Bencheikha Nacer Dilmi Maâmar

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 16 mai 2004 portant
délimitation du périmètre de mise en valeur des
terres agricoles de Louissal Chergui de la wilaya
de Djelfa.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Louissal Chergui".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Deldoul, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 210 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 16 mai 2004 portant
délimitation du périmètre de mise en valeur des
terres agricoles de Louissal Gherbi de la wilaya
de Djelfa.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Louissal Gherbi".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Deldoul, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 210 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Guied de la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles dénommé " M'Guied".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Deldoul, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 150 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Dayet Ben Fdoun de la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé " Dayet Ben Fdoun".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Deldoul, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 200 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Djouf Lasfar de la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé " Djouf Lasfar".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Deldoul, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 150 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Dirissa n° 1 de la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "M'Dirissa n° 1".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Deldoul, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 150 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Dirissa n° 2 de la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "M'Dirissa n° 2".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Deldoul, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 150 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Dirissa n° 3 de la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "M'Dirissa n° 3".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Deldoul, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 150 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de M'Dirissa n° 4 de la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "M'Dirissa n° 4".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Deldoul, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 150 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Atef Lebgar de la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Atef Lebgar".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Deldoul, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 210 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Aïn Chouhada de la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Aïn Chouhada".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Aïn Chouhada, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 60 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Dayet Sahou de la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur de terre agricoles, dénommé "Dayet Sahou".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Aïn Chouhada, wilaya de Djelfa.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 120 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles Khachm Rih n° 3 de la wilaya de Ouargla.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Khachm Rih n° 3".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de N'Goussa, wilaya de Ouargla.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 110 ha en irrigué, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 16 mai 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Tabiret de la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Tabiret".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Aïn Ferah, wilaya de Mascara.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 220 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Si Bouhatra de la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Si Bouhatra".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Ras Aïn Amirouche, wilaya de Mascara.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 184 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Si Benkenadil n° 1 de la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Si Benkenadil n° 1".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Ras Aïn Amirouche, wilaya de Mascara.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 69 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004 portant délimitation du périmètre de mise en valeur des terres agricoles de Si Benkenadil n° 2 de la wilaya de Mascara.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des finances,

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'étudier les dossiers des postulants à la concession de parcelles de terre relevant du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, dénommé "Si Benkenadil ° 2".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, est localisé dans la commune de Ras Aïn Amirouche, wilaya de Mascara.

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur des terres agricoles, visé à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une superficie de 100 ha en sec, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada Ethania 1425 correspondant au 20 juillet 2004.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre
des finances

Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des ressources en eau

Abdelmalek SELLAL

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 3 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 15 décembre 2004 portant agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, complété, portant statut de caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu décret exécutif n° 97-45 du 26 Ramadhan 1417 correspondant au 4 février 1997 portant création de la caisse nationale des congés payés du chômage-intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Sont agréés les agents de contrôle de la sécurité sociale dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les agents de contrôle visés à l'article 1er ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 29 de la loi n°83-14 du 2 juillet 1983, susvisée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 15 décembre 2004.

Tayeb LOUH.

ANNEXE

NOM	PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
LAHCEIN	SALAH	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	ADRAR
LAKSACI	SALAH	«	«
BOUFARES	ABDELKADER	«	«
CHAABANE	SLIMANE	«	CHLEF
NACEF	DJILLALI	«	«
BENAFLA	MAAMAR	«	«
GOURINE	AHMED	«	«
YOUCEFEN	ABDELLAH	«	«
BOUKHDIMI	SMAIL	«	«
BENZEKHROUFA	AHMED	«	«
HELAIMI	LALIA	«	«
ZIANE BEROUDJA	ABDELKADER	«	«
CHERIFI	ABDELKADER	«	«
CHERMAT	ALI	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«
KERFAH	ABDELKADER	«	«
BECETTI	FOUAD	«	«
BELKACEMI	ABDERRAHMANE	«	«
HAMDI	BENYOUCEF	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
DAOUDI	MAHMOUD	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	LAGHOUAT
AOUISSI	LAKHDAR	«	«
KHORSI	AHMED	«	«
MERAD	BELKACEM	«	«
CHAFAI	HOCINE	«	OUM EL BOUAGHI
BOUALIA	NAIMA	«	«
OUNIS	FOUZIA	«	«
ZERROUGUI	MOUNIR	«	«
OUALI	BELKHEIR	«	«
MEGAACHE	BRAHIM	«	BATNA
REGALI	YASMINA	«	«
SI BELKHEIR	ABDELOUAHAB	«	«
ACHOURI	MOHAMED	«	«
BOUSAID	TORKIA	«	«
BRAKNA	EL-HACHEMI	«	«
NOUMEUR	H'MIDA	«	«
BENAMOUR	SALAH	«	«
GUERZA	MESSAOUD	«	«
BENNARA	SAID	«	«
REBAI	KAMEL	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«
KHEMOUDJI	YACINE	«	«
ALI OUCHEN	KAMEL	«	«

ANNEXE (Suite)

NOM	PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
ROUAMNI	SALIM	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
MADANI	BELKACEM	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	BEJAIA
ALITOCHE	ZOHEIR	«	«
KHERFELLAH	ABDELKRIM	«	«
DJOUADI	MOHAMED	«	«
ADMAM	LYES	«	«
BOURAY	AKLI	«	«
MEBARKI	SAID	«	«
SAIDI	ABDELOUAHAB	«	«
TOUATI	LYNDA	«	BISKRA
ADJAMI	RACHID	«	«
ABBA	FARID	«	«
AZOUZ	HOCINE	«	«
FERHATI	HICHEM	«	«
CHAABANE	ABDELMIDJID	«	«
SAOULI	MOHAMED	«	«
ABID	CHERIF	«	«
SAHEL	MOHAMED	«	BECHAR
FAGOU	RACHID	«	«
SEKKOURI	BOUMEDIENE	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«
MANSOURI	DJEBBAR	«	«
MOKADEM	SAMIR	«	«
MAKHSSOS	TAYEB	«	«
RAHMANI	KADDA	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
GOTIT	FAYCAL	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	BLIDA
HAMIDET	ABDELHAK	«	«
SOUIRA	TAHAR	«	«
MAHMOUD	LYNDA	«	«
AMAM	AISSA	«	«
MECHMECH	MUSTAPHA	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«
CHEDAD	BAIZID	«	«
EL GHOUL	AHMED	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
TALBI	ABDELKADER	«	«
HABBI	MAHMOUD	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	BOUIRA
ZITOUNI	DJAMEL	«	«
RABEH	HACEN	«	«
KENAN	ASSIA	«	«
BENSALEM	LILA	«	«
TOUMI	ALI	«	«

ANNEXE (Suite)

NOM	PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
SAADI	ZINE	«	TEBESSA
DJEDI	RAFIK	«	«
BOUHRIT	HINDA	«	«
TOUALBIA	ABBES	«	«
ALLILI	MUSTAPHA	«	TLEMCEM
BEL ABBES	ABDELKADER	«	«
MERABET	BOUMEDINNE	«	«
BOUARFA	RABAH	«	«
SLIMANI	MOHAMED	«	«
BELHOCINE	MIMOUNA	«	TIARET
BENSAID	AHMED	«	«
ADDA	FARIDA	«	«
HALIMI	AHMED	«	«
ABDELLI	HOURIA	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
MEFTAHA	KADDA	«	«
REDJEM KHODJA	FATIHA	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	TIZI OUZOU
MESSAOUDI	OURIDA	«	«
SELILA	SAMIA	«	«
AKKACHE	KAMEL	«	«
FEKHAR	OURIDA	«	«
ZANNADI	BOUKHALFA	«	«
AMROUCHE	KAMILA	«	«
LAICHE	MOHAMED	«	«
HAMOUDI	HACENE	«	«
HADBI	MOHAMED OUALI	«	«
BOUABDELLAH	SALIHA	«	«
BENRABAH	SEKOURA	«	«
OUALI	KARIM	«	«
SEDKAOUI	MOURAD	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«
YAHIAOUI	MOHAMED	«	«
HAMOUCHE	AMIROUCHE	«	«
IKHLEF	DJAMEL	«	ALGER
KEDAIFA	SEDDIK	«	«
BELHADJ	KAMEL	«	«
KHELIFI	RABEA	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
GADAOUI SALEH	CHEMS EDDINE	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	SETIF
BOUZGHAR	DAOUIA	«	«
CHERABIT	ABDELBAKI	«	«
ZEDADKA	FAYCAL	«	«
SENNA	SAMIRA	«	«

ANNEXE (Suite)

NOM	PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
SOUAYEH	SAMIRA	«	«
MERATLA	CHAHRA	«	«
BOUAOUD	TAYEB	«	«
BELKHEIRI	ABDELMADJID	«	«
ROUABAH	ALI	«	«
ABED	MOURAD	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«
BEKIRI	FETHI	«	«
FERAHTIA	KHALISSA	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
ZERDOUMI	SALIMA	«	«
SAADI	SAID	«	«
TOUATI	SAYEH	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	SAIDA
SAFI	LARBI	«	«
TAKINE	BENYAHIA	«	«
ANTRI	MOKHTAR	«	«
HAMR ERRAS	EL AIDI	«	SKIKDA
BELKSIR	ASILA	«	«
BAB KHALI	SID AHMED MUSTAPHA	«	SIDI BEL ABBES
HAMDANI	TAYEB	«	«
RAMDANI	ABDELWAHAB	«	«
ABDELHAMID	KOUDIER	«	«
KORICHI	ALI	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«
REMDANI	AHMED	«	«
BOUCETTA	MOHAMED	«	«
MAMOUN	BOUMEDIENE	«	«
BOUZIANI	MUSTAPHA	«	«
SABRA	DJAWAD	«	«
MAZOUL	ABDELKADER CHERIF	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
KEDIR	ABDELGHANI	«	«
HACHMAOUI	SAHRAOUI	«	«
MESSALHI	KHADIDJA	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	ANNABA
DENDANI	DJAMEL	«	«
BEDADI	FATIHA	«	«
DJEMILI	NADIA	«	«
ALLALI	MOHAMED EL LARBI	«	«
CHAOUI	SMAIL	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
HEDAHDIA	YAHIA	«	GUELMA
SAYEH	ABDEREZAK	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«
BOUHOUALA	RACHIDA	«	«
FEDAOUI	ZOUBIR	«	«

ANNEXE (Suite)

NOM	PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
SEHTEL	AHCENE	«	«
BOURAGHDA	CHERIF	«	«
BOUKHDIR	SOFIANE	«	«
KHERRACHI	ABDELKADER	«	«
BERDJEM	HICHEM	«	«
KOUACHE	GHAYET	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
MSAID	AMAR	«	«
BOUFNARA	NABIL	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	CONSTANTINE
BELKHELFA	FAROUK	«	«
ARFA	ADEL	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
FALDOUN	ALI	«	«
BENMOUSSA	ALI	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	MEDEA
SKENDAR	DJAMEL	«	«
DOUIFI	MOHAMED	«	«
ZOUAMBIA	ABDELKADER	«	«
BOUGHAZIA	HAMID	«	«
BENRAKIA	MOHAMED	«	«
BENREKIA	AHMED CHERIF	«	«
BRIKI	FARID	«	MOSTAGANEM
BEN AROUM	AICHA	«	«
BELMOSTFA	HADJI	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«
HADDOU	MOHAMED	«	«
BENCHOHRA	TAMER	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	M'SILA
BADACHE	BELKACEM	«	«
GOUARI	ABDENNOUR	«	«
BOUGUERRA	ABDERRAZAK	«	«
BELARBI	AHMED	«	«
LAOUFI	ABDELKADER	«	MASCARA
CHETTI	OUIDAD	«	OUARGLA
TRABELSI	IBTISSEM	«	«
BOUALEG	MOHAMED LARBI	«	«
DJOUDI	DJAMEL	«	«
GHANEM	ABDELGHANI	«	«
KHIDOURI	KHIDOUR	«	«
CHAOUKI	MOHAMED SEDIK	«	«
GRAINI	BEN YUCEF	«	«
HAMDAOUI	RACHID	«	«
BOULIFA	SASI	«	«
TALOUMATEN	AMOR	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«

ANNEXE (Suite)

NOM	PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
BENAMOR	AHMED SAID	«	«
BOUDALAA	BACHIR	«	«
TRABELSI	Med SOFIANE	«	«
REGGANI	ABDELMALEK	«	«
BENZEKRI	MOUSSA	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
TOUAF	MERIEM	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	ORAN
MESSOUBEUR	FAYCAL	«	«
DJELID	KHADRA	«	«
TAMGHARI	FATIMA	«	«
FRIH BEN GABOU	NACERA	«	«
KRACHAI	SOUAD	«	«
BENKADDA	ZAHEIRA	«	«
DIDOUH	SOUAD	«	«
HAMDANI	AICHA	«	«
BOUGHRARA	TAMI	«	«
ASSIA	NOUREDDINE	«	«
BRAHMI	FATIMA	«	«
DAD	THORIA	«	«
GHOMARI	TEDJEDDINE	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	«
BENSAFI	ADDA	«	«
KAIM MOHAMED	ZINE ETADJ	Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)	«
EL-KOUMITI	EL HOUARI	«	«
TALBI	MOHAMED ABDESMAD	Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	EL BAYADH
ZRITLAT	KOUIDER	«	«
DJELFI	NADIA	«	EL TARF
INOUCHE	SAIDA	«	«
KEMIRI	MADJID	«	«
SOLTANI	KADER	«	«
SEHLI	MOHAMED	«	TISSEMSSILT
BOUKHATEM	ABDELKADER	«	«
SLIMANI	MOHAMED NADIR	«	EL OUED
LALOU	SALAH EDDINE	«	«
LOUINI	LAID	«	«
LASSOUED	FAROUK	«	SOUK AHRAS
RAMDANI	BACHIR	«	«
MANSOURI	OUM EL KHEIR	«	«
BAGHDOUCHE	TAHAR	«	«
DJABALI	YOUCEF	«	«
KHLIFI	MERIEM	«	TIPAZA
BOUDALI	AICHA	«	«

ANNEXE (Suite)

NOM	PRENOM	ORGANISME EMPLOYEUR	WILAYA
SADRATI	NAOUEL	«	«
MEROUANE	RABEA	«	«
RIF	ASSIA	«	«
FERRAH	AHMED	«	«
AMARI	DJAAFAR	«	«
SEDIRA	WAFIA	«	MILA
MAIZA	BRAHIM	«	«
BELBACHIR	AHMED	«	«
AYADI	DJEMAA	«	AIN DEFLA
ITATAHIN	SMAIL	«	«
FELLAH	ABDELLAH	«	«
BENMERZOUK	ABDERRAHMANE	«	«
ZEROUALI	ALI	«	«
BEGHDADI	MILOUD	«	NAAMA
SASI	AMAR	«	«
FKIH	MOULOUD	«	AIN TEMOUCHENT
BOUZID DAHOU	NACERA	«	«
GHEZIAL	TAHAR	«	GHARDAIA
BELAOUAR	ABDELKADER	«	«
MOULAY AMAR	DJAMEL	«	«
FTATA	MOHAMED	«	«
BENHADID	DJELLOUL	«	«
DJELATA	DJELLOUL	«	RELIZANE
HATTAB	ATTIA	«	«
BENAÏSSA	MOUSSA	«	«
TOURKI	MOHAMED	«	«

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 14 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 janvier 2005 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un Conseil national économique et social, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat ;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du Conseil national économique et social ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Art. 2. — Sont membres du Conseil national économique et social à la date du 31 décembre 2004, Mesdames et Messieurs :

Aguini Mohamed	Batah El Bahi
El Aktaâ Mohamed	Bedaïda Abdellah
El Ketroussi Ali	Brahiti Mahmoud
Oujet Khaled	Brahimi Mohamed
Ouzir El Hachmi	Bessalah Hamid
Oucief Saïd	Baghdadi Mokhtar
Aït Chaâlâl Hocine	Beghoul Youcef
Igoucimen Amar	Bekkouche Ali
Illès Abderrahmane Djalèl Eddine	Bellag Mohamed

Beldjillali Ali	Tchoulak Mohamed	Sahnoun Athmane	Goumiri Mourad
Belkhodja Janine Nadjia	Teffahi Djelloul	Saadi Amar	Guita Rachid
Belgherbi Abdelkader	Tinfekhsi Belaïd	Saïd Cherif Mohamed	Krami Tahar
Belghoula Sayeh	Thaminy Mohamed	Saïdi Youcef	Kerroum Lakhdar
Benelhadj Abdelhak	Djebar Mohamed	Soltane Abdelaziz	Kordjani Mohamed Seddik
Benbrikho Youcef	Djebari Menouar	Slimani Ali	Korti Khadoudja Saleha
Bendameche Abdelkader	Djemai Madani	Charikhi Mohamed Seghir	Lazri Riadh
Benzarafa Miloud	Djenouhat Salah	Chami Mohamed	Laidoune Abdelbaki
Bensalem Mohamed	Haddoud Mohamed Lenouar	Chaouche Ramdane Zoubir	Laourari Hacène
Bensoltane Tayeb	Harchaoui Assia	Cherifi Mohamed	Mahi El Amine
Benameur M'Hamed	Harnane Rabah	Chelghoum Abdeslam	Malki Mohamed Echeikh
Benabbas Samia	Hassani Abdelkrim	Sahraoui Abdelhafid	Merazga Aïssa
Benabou Kamel	Hamdadou Salim	Sendid Mohamed	Merah Mohamed El Hadi
Benatia Kada	Hamdi Ahmed	Souileh Salah	Messahli Saâdi
Ben Amar Seghir	Hamoutène Rachid	Abed Lahouari	Messaïd Mohamed El Amine
Benyakhou Farid	Khelladi Mourad	Abbas Fayçal	Mechti Sadek
Benyekhlef Haouès	Kheireddine Abdelmoumène	Abdellatif Amar	Maache Mourad
Benyerbah Nadir	Dahmoune Salah Eddine	Aroussi Abdelhamid	Maouchi Smaïl
Benyounès Ahcène	Daho Keltoum	Azzouza El-Hadi	Mokraoui Mustapha
Boukhelkhel Abdellah	Draoui Amar	Azzi Abdelmadjid	Mekideche Mustapha
Boudebouz Chafai	Derdeche Abdellah	Achaïbou Ahmed	Mentouri Mohamed Salah
Boudchiche Kamel	Raffed Abdelkader	Attia Abderrahmane	Mankour Nour-Eddine Ali
Boudina Mokhtar	Rebbah Mohamed	Amamra Salah	Mahlal Wahiba
Bourenane Lounès	Rahma Boudjemaâ	Amarouayache Abdelbaki	Moudoud Belaïd
Boussaha Belgacem	Rezig Abdelouahab	Amraoui Mohamed	Moussaoui Abdeslam
Bousaba Salah	Rouaïbia Salah	Aoun Mohamed El Kamel	Mouffek Abderrahmane
Boudiaf Chérif	Zaouche Slimane	Aidel Abdelhamid	Mouhoubi Salah
Boughachiche Sebti	Zakour Abderrahim	Farès Zahir	Missoum Mohamed
Boumaza Abderrahmane	Mahfoud	Fettouhi Ahmed	El Mokhtar
Bounaas Amar	Zemerli Ouahiba	Gacem Djillali	Naidja Dahmane
Bouhali Mohamed	Zouaoui Ahmed	Guettouche Chérif	Henni Merouane
Tazebint Saïd	Saker Mohamed Larbi	Guella Abderezak	Yousfi Habib

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 janvier 2005.

Mohamed Salah MENTOURI.